

des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation des États contractants et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

(6) Le terme «intérêts» désigne l'intérêt sur les obligations, les valeurs, les billets, les débentures et les créances de toute nature ainsi que toute somme versée à un créancier en sus de la somme prêtée, lors du remboursement d'un prêt.

ARTICLE 11

Redevances

(1) Les redevances provenant d'un État contractant et payées ou créditées à un résident de l'autre État contractant peuvent être imposées dans cet autre État.

(2) Les redevances énumérées au paragraphe (3), alinéas (b) et (c), peuvent aussi être imposées dans l'État contractant où réside la personne qui verse ou qui crédite ces redevances, selon la législation de cet État, mais le taux d'imposition ainsi établi ne peut excéder les taux fixés ci-dessus.

(3) a) Les droits d'auteur et autres paiements semblables versés ou crédités à l'égard de la production ou de la reproduction de toute oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (mais ne comprenant pas les redevances ou loyers à l'égard de films cinématographiques ou de films ou bandes magnétoscopiques destinés à la télévision) par un résident d'un des États contractants à un résident de l'autre État contractant, sont exempts d'impôt dans le premier État.

b) Les redevances ou autres sommes en contrepartie de l'usage ou de la concession de l'usage d'un brevet, d'un modèle, d'un plan, d'un procédé secret, d'une formule, d'une marque de fabrique ou de commerce ou de toute autre propriété semblable versées ou créditées par un résident d'un des États contractants à un résident de l'autre État contractant, peuvent être imposées dans le premier État contractant, selon la législation de cet État, mais le taux d'imposition ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent.

c) Les redevances et paiements semblables versés ou crédités à l'égard de films cinématographiques ou de films ou bandes magnétoscopiques destinés à la télévision par un résident d'un des États contractants à un résident de l'autre État contractant peuvent être imposées dans le premier État, selon la législation de cet État, mais le taux d'imposition ainsi établi ne doit pas excéder 10 pour cent.

(4) Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsqu'elles sont dues par ce même État, par l'une de ses subdivisions politiques ou une collectivité locale ou par un résident de ce État. Toutefois, lorsque le débiteur, qu'il soit ou non résident de l'un des États contractants, possède, dans l'un de ces États un établissement stable, et si les biens ou droits en cause ont été acquis dans l'intérêt de cet établissement, les revenus dont l'établissement stable supporte la charge sont réputés provenir de l'État où se trouve situé ledit établissement.

(5) Les dispositions des paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances, résident d'un des États contractants, a, dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, un établissement stable